

Informations importantes relatives aux ordres de paiement transfrontaliers

Chère cliente, cher client,

En tant qu'Etat membre du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux), la Suisse a adopté les principes de cette entité pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent de la FINMA. Ainsi, l'Union européenne par exemple exige que le nom, l'adresse et le numéro de compte du mandant d'une transaction soient mentionnés lors d'un virement de fonds vers un institut financier sis dans l'UE.

Avec ces notes, nous souhaitons vous informer de la procédure adoptée par la Basler Kantonalbank pour répondre à ces exigences, mais aussi des conséquences de ces dernières sur votre trafic des paiements.

Pour respecter les prescriptions précitées, mais aussi garantir l'efficacité du trafic des paiements, la Basler Kantonalbank doit, dans le cas de paiements vers l'étranger, mais aussi d'ordres libellés en monnaie étrangère, mentionner le nom, l'adresse et le numéro de compte du mandant. Les ordres de paiement ne comprenant pas ces informations ne pourront plus être acceptés par les banques dans les pays de l'UE, ni dans de très nombreux autres Etats. Selon les cas, toutes ces données devront aussi être livrées en lien avec le trafic des paiements suisse.

Pour que votre transaction financière soit traitée, les données susmentionnées sont transmises aux banques concernées ainsi qu'aux opérateurs des systèmes. Concrètement, il s'agit là des banques de correspondance suisses et étrangères de la Basler Kantonalbank ainsi que des opérateurs de systèmes de traitement de paiements et de titres, tels que SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication), SIX SIS AG ou SIX (Interbank Clearing) dans la mesure où le trafic des paiements suisse est impacté à l'avenir.

Généralement, le bénéficiaire reçoit aussi les données sur le mandant. A titre exceptionnel, par exemple pour les transactions en Suisse en monnaie étrangère, il ne peut pas être exclu que le traitement se fasse via des réseaux internationaux, des données allant donc à l'étranger. Il est également possible que les banques et opérateurs concernés par la transaction transmettent pour traitement ou pour sauvegarde des données, les informations à des tiers mandatés dans d'autres pays.

Les données relatives au mandant qui parviennent à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. Les lois et dispositions édictées par les pouvoirs publics à l'étranger peuvent prévoir la transmission des données aux autorités ou à des tiers.

Nous sommes certains que vous comprendrez que la Basler Kantonalbank ne peut se soustraire à ces réglementations et nous vous en remercions.

Vous pouvez bien entendu nous poser vos questions par téléphone: BKB-welcome, +41 (0)61 266 33 33.

Avec nos salutations les plus cordiales Basler Kantonalbank

P.-S. Pour tous les ordres de paiement à destination de l'étranger, il convient de toujours mentionner l'IBAN (n° de compte du bénéficiaire) et le BIC (identification de la banque du bénéficiaire). Ce n'est qu'ainsi que votre ordre de paiement pourra être traité de manière entièrement automatisée, soit sans frais supplémentaires.